



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



14229330

Déposé / Reçu le

17 DEC. 2014

au greffe du tribunal de commerce
francophone de **Grefte**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0260.238.627

Dénomination

(en entier) : **Association Hospitalière de Bruxelles - Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola**

Forme juridique : Association de droit public

Siège : 1020 Bruxelles, Avenue Jean-Joseph Crocq, 15

Objet de l'acte : MODIFICATION ET COORDINATION DES STATUTS

L'AN DEUX MILLE QUATORZE

Le 29 octobre

Par devant Nous, Maître Laurent WETS, Notaire associé de résidence à Uccle, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée " Véronique BONEHILL et Laurent WETS, Notaires Associés ", à Uccle, avenue Brugmann, 587, boîte 7, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0899.361.036.

S'est tenue, à Saint-Gilles-Bruxelles (1060 Bruxelles), Rue Dejoncker, 46, l'assemblée générale extraordinaire de l'Association de droit public « Association Hospitalière de Bruxelles - Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola », en abrégé « Association Hospitalière - H.U.D.E.R.F. », ayant son siège à 1020 Bruxelles, Avenue Jean-Joseph Crocq, 15, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 026.238.627.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-Edouard NOTERIS, Notaire de résidence à Uccle, le 23 décembre 1996, dont la publication a été faite dans le Moniteur Belge du 29 janvier 1998.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Philippe WETS, Notaire de résidence à Uccle, en date du 27 juin 2003, publié au Moniteur Belge du 18 novembre suivant, sous les numéros 2003-11-18/0121187 et 0121188.

Statuts non modifiés depuis ainsi que déclaré.

Les résolutions suivantes ont été adoptées :**PREMIÈRE RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale extraordinaire a été convoquée par le président du conseil d'administration par simples lettres datées du 9 septembre et du 20 octobre derniers.

Suite à la demande d'arbitrage introduite conformément à l'article 46 §3 des statuts d'IRIS Faïtière et ses suites, dont l'objet est plus amplement décrit dans la lettre du 20 octobre 2014, ont été transmis à l'ensemble des membres de la présente assemblée par ce même courrier un ordre du jour complémentaire ainsi que le texte adapté du projet des modifications y relatives.

L'Assemblée Générale extraordinaire a marqué à l'unanimité son accord pour se considérer comme valablement convoquée et réunie afin de délibérer sur l'ordre du jour repris dans les convocations précitées.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée a décidé de remplacer les termes « Centre Public d'Aide Sociale » par « Centre Public d'Action Sociale » aux articles 1, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 14, 24, 27, 30, 33, 36, 39, 40, 45 et 49 des statuts (version française).

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée a décidé de remplacer les termes « Conseil de l'aide sociale » par « Conseil de l'Action sociale » aux articles 11, 12 et 37 des statuts (version française).

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier l'article 11 des statuts pour le remplacer par le texte suivant:

« Article 11

Sans préjudice de l'application de l'alinéa quatre du présent article, l'Assemblée générale comprend dix-huit (18) membres :

- sept (7) membres sont élus par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles, dont quatre (4) au moins en son sein ;
- quatre (4) membres sont élus par le Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Aide Sociale de Bruxelles en son sein ;
- deux (2) membres sont membres de droit : le Bourgmestre de Bruxelles et le Président du Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles ;
- trois (3) membres effectifs et trois (3) membres suppléants sont désignés par l'Association Sans But Lucratif Conseil médical de l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
avant, douant ou représentant la personne morale à l'égard du titre

Au verso : Nom et signature

- deux (2) membres sont désignés par l'Université Libre de Bruxelles.

Les membres qui représentent le Conseil communal à l'Assemblée générale sont nommés suivant les dispositions de l'article cent vingt paragraphe deux de la nouvelle loi communale.

Les membres de l'assemblée générale élus par le Conseil de l'action sociale du Centre public d'action sociale de Bruxelles sont désignés suivant les règles déterminées par l'article vingt-sept, paragraphe trois, alinéa quatre, de la loi du huit juillet mille neuf cent septante-six organique des Centres publics d'action sociale.

Lorsqu'aucun des membres de l'Assemblée générale n'appartient à un des deux groupes linguistiques, le Conseil communal de la Ville de Bruxelles élit un membre supplémentaire représentant le groupe linguistique non représenté.

Le membre supplémentaire visé à l'alinéa précédent est élu par le Conseil communal soit en son sein, soit parmi les candidats non élus aux dernières élections communales, soit parmi les personnes qui satisfont, au jour de l'élection visée à l'alinéa précédent, aux conditions posées par l'article premier paragraphe premier de la loi électorale communale pour être électeur aux élections communales.

L'appartenance linguistique des membres de l'assemblée générale est déterminée conformément à l'article vingt-trois bis du **code électoral communal bruxellois**.

Pour les membres de l'assemblée générale dont l'acte de présentation aux dernières élections communales ne fait pas mention de leur appartenance linguistique, celle-ci est déterminée par la combinaison des deux critères suivants :

1. la langue dans laquelle sont rédigées les mentions spécifiques de la carte d'identité;
 2. la langue dans laquelle est délivré au moins un certificat d'études ou diplôme d'enseignement agréé.
- La même règle s'applique pour la détermination de l'appartenance linguistique des personnes qui n'ont pas déposé d'acte de présentation aux dernières élections.

L'élection visée à l'alinéa quatre du présent article a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux scrutins, il est procédé au ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité au ballottage, le plus âgé l'emporte. »

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier l'article 18 des statuts pour le remplacer par le texte suivant:

« Article 18

Sauf les cas d'urgence admis par le Conseil d'administration, la date et l'ordre du jour d'une Assemblée générale ordinaire et extraordinaire sont communiqués aux membres associés, vingt jours au moins avant l'Assemblée.

A cette occasion, les membres de l'Assemblée générale sont invités à faire connaître, dans les huit jours qui suivent la convocation, les points supplémentaires qu'ils désiraient voir mettre à l'ordre du jour.

La documentation concernant les points inscrits à l'ordre du jour est communiquée en même temps que les convocations.

Si l'ordre du jour est modifié en application de l'alinéa deux du présent article, un ordre du jour supplémentaire est transmis aux membres de l'Assemblée générale au moins trois jours avant la date de l'Assemblée. »

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier l'article 27 des statuts pour le remplacer par le texte suivant:

« Article 27

Le Conseil d'administration compte onze (11) membres répartis de la manière suivante:

- huit (8) membres sont élus en son sein, par les membres de la délégation des pouvoirs publics à l'Assemblée générale ;
- un (1) membre effectif et un (1) membre suppléant sont élus en son sein, par les membres de l'Assemblée Générale représentant l'Association Sans But Lucratif médical de l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola;
- les deux (2) membres de l'Assemblée générale désignés par l'Université Libre de Bruxelles.

L'élection se fait suivant les dispositions de l'article vingt-sept paragraphe trois alinéa quatre de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'action sociale.

Si le Conseil d'administration ne compte aucun membre appartenant à un des deux groupes linguistiques, l'assemblée générale élit, en son sein, un membre supplémentaire représentant le groupe linguistique non représenté.»

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier l'article 29 des statuts pour le remplacer par le texte suivant:

« Article 29

Hormis les administrateurs représentant « L'ASBL Conseil médical de l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola », tout administrateur qui perd la qualité de membre de l'Assemblée générale est réputé démissionnaire de plein droit de toutes les fonctions et qualités exercées dans l'association.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, en application de l'alinéa précédent ou de toute autre circonstance, le Conseil d'administration pourvoit immédiatement à son remplacement en désignant, selon le cas, un membre au sein de la délégation concernée:

Pour les membres désignés par l'ASBL Conseil Médical, celle-ci désigne le membre suppléant qui achève le mandat jusqu'à son terme.

Le nouvel administrateur ainsi désigné exerce le mandat jusqu'à la plus proche Assemblée générale.»

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier l'article 33 des statuts pour le remplacer par le texte suivant:

« Article 33

Sans préjudice des compétences de l'association faitière iris, des compétences d'iris-Achats ainsi que des autres organismes que l'association faitière iris pourrait créer en vertu de l'article cent trente-cinq undecies de la

loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'action sociale et dans le respect des dispositions légales et réglementaires et des présents statuts, et sans préjudice des compétences du fonctionnaire dirigeant et de la Commission disciplinaire, le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration et de gestion qui intéressent l'association.

Il exerce notamment les compétences dévolues au comité de gestion de l'hôpital par l'arrêté royal du deux août mil neuf cent quatre-vingt-cinq fixant certaines règles en matière de gestion distincte et de comptabilité pour les hôpitaux qui dépendent d'un Centre Public d'Action sociale, d'une association intercommunale ou d'une association créée conformément au chapitre XII de la loi organique du huit juillet dix-neuf cent septante six des centres publics d'action sociale.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à d'autres organes.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au fonctionnaire dirigeant.

Dans le respect du plan stratégique général et d'établissement triennal et des décisions prises par l'association faitière iris, le Conseil d'administration est compétent, notamment pour :

- arrêter un plan d'établissement triennal de l'activité de l'association et un plan financier concernant la même période. Chaque année, il procède à la réévaluation, de ces plans et effectue sur la base des propositions émises par le fonctionnaire dirigeant les corrections et mises à jour nécessaires, conformément à l'article cinq des présents statuts ;
- arrêter le budget annuel préparé par le fonctionnaire dirigeant ;
- arrêter les comptes annuels de l'association ;
- arrêter le rapport trimestriel qui, établi selon un modèle arrêté par l'association faitière iris, comprend une synthèse des activités, de l'évolution des effectifs et de l'exécution du budget pendant le trimestre écoulé et les éventuelles mesures correctrices ;
- procéder aux acquisitions mobilières et immobilières ainsi qu'à la passation de marchés de travaux, de fournitures et de service d'un montant supérieur à deux cent mille euros (EUR.200.000,00) hors Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- établir le règlement général et passer les conventions avec les prestataires de soins ;
- désigner le fonctionnaire dirigeant et le directeur général médical de l'association et procéder à l'évaluation de leurs aptitudes professionnelles ;
- établir le règlement d'ordre intérieur du Comité de recours et celui de la Commission disciplinaire ;
- nommer les membres du comité de recours, sur proposition du fonctionnaire dirigeant ;
- nommer les membres de la Commission disciplinaire
- représenter l'association dans les actes judiciaires. En cas d'urgence, le président ou le fonctionnaire dirigeant peut valablement agir en justice, sous réserve de ratification par le Conseil d'administration des actes ainsi posés ;
- prendre acte du relevé mensuel des décisions prises par le fonctionnaire dirigeant.

Sans préjudice des articles trente, trente et un, trente-deux et trente-quatre de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'action sociale, le Conseil d'administration établit son règlement d'ordre intérieur.»

NEUVIÈME RÉOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier l'article 39 des statuts pour le remplacer par le texte suivant:

« Article 39

Dans les conditions déterminées par l'association faitière iris, le Conseil d'administration désigne un fonctionnaire dirigeant qui porte le titre de Directeur général.

Le fonctionnaire dirigeant doit être porteur d'un titre universitaire ou de niveau universitaire, avec de préférence, une formation économique ou de gestion hospitalière, ou justifier d'une expérience utile en rapport avec la fonction.

Le fonctionnaire dirigeant assume les fonctions du directeur de l'hôpital. Il est chargé de la direction générale de l'activité journalière de l'association et exerce en outre les missions suivantes:

- il assure l'exécution des articles cent trente-cinq quinquies, sexies, septies, octies de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'action sociale ;
- il assume le secrétariat des organes de l'association ;
- il assure la gestion de l'association dans le cadre fixé par le Conseil d'administration, dans le respect du plan stratégique et financier et des plans d'établissement déterminés par l'association faitière iris; à cette fin, il organise et assure une collaboration et une concertation entre les responsables des différentes directions de l'association ;
- il assure une concertation permanente entre le directeur général médical, le directeur infirmier et le président du conseil médical de l'association ou son représentant;
- il prépare les dossiers à soumettre au comité stratégique et budgétaire;
- il prépare avec le président du Conseil d'administration les décisions à prendre par le Conseil d'administration ;
- il propose les plans d'établissement et financier triennaux ainsi que les corrections et mises à jour des plans d'établissement et financier triennaux arrêtés par le Conseil d'administration ;
- il propose et exécute le budget arrêté par le Conseil d'administration ;
- il prépare le rapport trimestriel et les éventuelles mesures correctrices à arrêter par le Conseil d'administration ;
- par délégation du conseil d'administration, il transmet, conformément à l'article cent trente-cinq septies de la loi du huit juillet mil neuf cent septante-six organique des centres publics d'action sociale, au Collège réuni de la Commission communautaire commune :

1. une copie de l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ainsi que les procès-verbaux ;
 2. un relevé de ses décisions ;
- il exécute les décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et met en œuvre les plans et décisions pris par la structure faitière iris;
 - Il procède aux acquisitions mobilières et immobilières ainsi qu'à la passation de marchés de travaux, de fournitures et de service d'un montant inférieur ou égal à deux cent mille euros (EUR.200.000,00) hors Taxe sur la Valeur Ajoutée.
Il conclut les marchés de services, de livraisons à des tiers, d'entretien et d'assurance découlant des décisions du Conseil d'administration ;
 - il est seul compétent pour arrêter toutes les décisions à caractère individuel concernant le personnel statutaire, contractuel et indépendant de l'association et il assure tous les aspects de la gestion et de la direction du personnel y compris :
 1. les nominations statutaires consacrant le passage du régime contractuel vers le régime statutaire ;
 2. le transfert de personnel entre associations hospitalières et des membres associés ;
 3. les sanctions disciplinaires qui sont infligées aux membres du personnel à l'exception de la rétrogradation, de la démission d'office et de la révocation pour les membres du personnel statutaire ;
 - il communique à chaque réunion du Conseil d'administration un rapport concernant sa gestion et ses décisions ;
 - il préside le Comité de direction ;
 - il peut désigner un remplaçant pendant ses périodes d'absences. Il peut également déléguer certaines de ses compétences pour une période déterminée ou indéterminée, à l'exception des matières disciplinaires, sous réserve de ce qui est prévu dans les règlements généraux et particuliers qui régissent le statut du personnel. Il informe le président du Conseil d'administration des délégations qu'il effectue.»

DIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée a décidé d'ajouter une section 3 bis aux statuts déterminant le comité de direction et a créé un article 39 bis dont le texte suit:

« SECTION 3 BIS : DU COMITE DE DIRECTION

Article 39 BIS :

Un Comité de Direction est constitué afin d'assurer les meilleures collaborations et concertations entre les responsables des différentes directions de l'association.

Il est présidé par le fonctionnaire dirigeant qui, sans préjudice des articles 42 et 43 ci-dessous, en détermine la composition et le mode de fonctionnement.»

ONZIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée a décidé d'ajouter une section 3ter aux statuts déterminant le comité de recours et a créé un article 39 ter dont le texte suit:

« SECTION 3 TER : DU COMITE DE RECOURS

Article 39 TER

Le Comité de recours est mis en place afin de rendre un avis lorsqu'un recours est prévu par les règlements adoptés au sein de l'hôpital.

Le règlement d'ordre intérieur du Comité de recours est adopté par le Conseil d'administration. »

DOUZIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée a décidé d'ajouter une section 3quater aux statuts déterminant la commission disciplinaire et a créé un article 39quater dont le texte suit:

«SECTION 3 QUATER : DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE

Article 39 QUATER

La Commission disciplinaire est seule compétente pour prononcer les sanctions de rétrogradation, de démission d'office ou de révocation du personnel statutaire sur proposition du fonctionnaire dirigeant.

Elle est composée de cinq (5) membres issus du Conseil d'administration, à savoir le Président, un Vice-président et trois autres administrateurs. Ils disposent tous les cinq d'une voix délibérative. Les membres de la Commission disciplinaire, ainsi que leurs suppléants, sont désignés par le Conseil d'administration pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le règlement d'ordre intérieur de la Commission disciplinaire est adopté par le Conseil d'administration. »

TREIZIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier l'article 42 des statuts pour le remplacer par le texte suivant:

« Article 42 : Du directeur général médical

Le directeur général médical est membre du Comité de Direction. Il exerce les missions suivantes :

- Il est responsable de la mise en œuvre du plan médical d'établissement ;
- il assure la coordination des activités médicales et des soins de l'association, en étroite collaboration avec le directeur infirmier.»

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier l'article 43 des statuts pour le remplacer par le texte suivant:

« Article 43 : Du directeur infirmier

Le directeur infirmier est membre du Comité de Direction.

Outre les responsabilités conférées par la loi sur les hôpitaux au chef du département infirmier, il exerce les missions suivantes :

- il est responsable de la mise en œuvre du plan infirmier d'établissement et de la coordination des activités infirmières au niveau de l'association ;

Volet B - Suite

- il participe à la coordination des soins de l'association en étroite collaboration avec le directeur général médical.»

QUINZIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier l'article 44 des statuts pour le remplacer par le texte suivant:

«Article 44

Le comité stratégique et budgétaire est composé paritairement d'une part, par des représentants désignés par le conseil médical dont le président du Conseil médical et, d'autre part, de représentants mandatés par le gestionnaire dont au moins le président et le vice-président du Conseil d'administration ou leurs représentants, le fonctionnaire dirigeant, le directeur général médical. Peuvent y assister avec voix consultative tous les experts dont le comité juge utile de s'entourer.

Il couvre notamment les missions dévolues à la commission financière visée à l'article cent quarante-trois de la loi coordonnée sur les hôpitaux et les autres établissements de soins du dix juillet deux mille huit.

Le Comité stratégique et budgétaire prend position formellement sur :

- le projet de plans d'établissement et financier triennaux ainsi que les corrections et mises à jour des plans d'établissement et financier triennaux ;
 - le budget annuel ;
 - les rapports trimestriels ;
 - les propositions pour la fixation du contenu du règlement général et des conventions avec les prestataires de soins;
 - la réglementation générale régissant les rapports juridiques entre l'hôpital et les médecins hospitaliers;
 - le règlement relatif à l'organisation et à la coordination de l'activité médicale à l'hôpital;
- avant que ces points soient soumis au conseil d'administration par le fonctionnaire dirigeant.

Il est saisi des dossiers qui lui sont soumis par le fonctionnaire dirigeant.

Il arrête son mode de délibération et son organisation interne.

Si, à la suite des discussions, des mesures sont proposées en consensus, les membres de la commission financière sont tenus de les défendre auprès du gestionnaire, d'une part, et du conseil médical, d'autre part. »

SEIZIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier l'article 47 des statuts pour le remplacer par le texte suivant:

« Article 47

Sans préjudice de l'article trente-trois des présents statuts, le Conseil d'administration et le fonctionnaire dirigeant représentent, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs compétences respectives, l'association vis-à-vis des tiers.

Toutes les pièces émanant de l'association sont signées par le président du Conseil d'administration et le fonctionnaire dirigeant. »

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée a décidé de conférer tous pouvoirs à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises et la mise en concordance des statuts.

PRÉDOMINANCE

L'assemblée a décidé qu'en cas de discordance éventuelle entre la version française et la version néerlandaise du présent procès-verbal, la version française prédominera.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE DANS LE SEUL BUT D'ÊTRE DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPETENT

Déposées en même temps :

- une expédition contenant l'annexe composée de la liste des présences et des cartes d'identité des membres
- la coordination des statuts en français et en néerlandais